

4

# Arrêté fédéral sur l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience

du 13 décembre 1991

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport d'une commission du Conseil national du 20 mars 1991<sup>1)</sup>;  
vu l'avis du Conseil fédéral du 8 mai 1991<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## I

L'article 18, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution est modifié comme il suit:

*Art. 18, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Chaque Suisse est tenu au service militaire. La loi prévoit l'organisation d'un service civil.

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 13 décembre 1991

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1991

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

34392

<sup>1)</sup> FF 1991 II 427

<sup>2)</sup> FF 1991 II 901

## **Arrêté fédéral sur l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience du 13 décembre 1991**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1991
Date	
Data	
Seite	1043-1043
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 810

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.